



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011131-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée '28ème Rallye de la Sainte Baume' le vendredi 13 et le samedi 14 mai 2011.	1
Arrêté N °2011131-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée '39ème Course de Côte d'Istres' le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2011.....	5
Arrêté N °2011131-0003 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée 'Trophée Mini Cross de Provence' le dimanche 15 mai 2011	9

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2011011-0002 - Arrêté du 11 janvier 2011 de subdélégation secondaire de signature financière concernant Magali HAIDON COLOMBI Directrice Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE	13
Décision - Décision du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à Hélène GERDIL FOREST Directrice Adjointe au Centre de Détention de SALON DE PROVENCE	16
Décision - Décision du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à Magali HAIDON COLOMBI Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE	20
Décision - Décision du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à Rabah HERHOUR Directeur Adjoint au Centre de Détention de SALON DE PROVENCE	25



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "28ème Rallye de la
Sainte Baume" le vendredi 13 et le samedi 14
mai 2011.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 28ème Rallye de la Sainte-Baume »
le vendredi 13 et le samedi 14 mai 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Patrick PAPPALARDO, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 13 et le samedi 14 mai 2011, une course motorisée dénommée « 28ème Rallye de la Sainte-Baume » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Préfet du Var ;
VU l'avis des Maires de Marseille, La Ciotat, Cassis, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins et Aubagne ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 13 et le samedi 14 mai 2011, une course motorisée dénommée « 28ème Rallye de la Sainte-Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves LUCCHIARDI, membre du comité d'organisation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les commissaires de course sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Un service spécifique, placé sous convention, sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement des épreuves.

La gendarmerie mettra en place un dispositif placé sous convention, composé de 69 personnels.

La police municipale de Marseille engagera les effectifs nécessaires à la sécurisation du site.

La police municipale de La Ciotat mettra en place deux agents au départ et à l'arrivée des spéciales le samedi de 10h00 à 19h00.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité placé sous convention composé d'un véhicule Poste de Commandement de Colonne, de deux CCFM la journée du 13 mai et cinq CCFM la journée du 14 mai.

Les véhicules de secours du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pourront circuler librement sur le parcours.

Le dispositif médical sera conforme à l'organigramme joint au dossier.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les routes départementales (1, 2, 3, 3d, 45a, et 141) sur lesquelles se dérouleront les épreuves chronométrées, seront fermées à la circulation routière aux conditions définies par l'arrêté du 15 mars 2011 du Conseil Général, joint en annexe.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur ces parcours.

Les organisateurs mettront en place avant la course des panneaux de grande dimension signalant la manifestation et les dates de la course :

- sur la D1 après l'intersection des Ignaces/Les Cerisiers,
- sur la D1 à hauteur du cimetière, panneau "ROUTE COUPEE A X KMS" et 2 panneaux "SENS INTERDIT", des 2 côtés de la chaussée afin d'éviter tout incident de la part des usagers qui s'engagent sur cette route,
- au Grand Caunet, le vendredi 13 mai, un panneau au croisement de la D1 et de la D3d pour signaler que l'accès à Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule est interdit de 18h00 à 22h00,

- à la sortie de Gémenos pour la montée de l'Espigoulier et sur la D8n à la sortie de Cuges les Pins et de Gémenos pour le poste du col de l'Ange, annonçant les fermetures de routes.

Ces panneaux seront d'une taille supérieure à celle utilisée les autres années.

Ils apposeront également, au parking Saint-Pons à Gémenos et au Col de l'Ange à Cuges-les-Pins, un dispositif d'éclairage autonome pour la soirée de vendredi 13 mai sur les 2 postes.

Ils s'assureront du respect de ce dispositif durant le déroulement de la manifestation.

Un signaleur sera placé toute la journée du samedi 14 mai à l'entrée "Des Bastides" afin d'éviter qu'un automobiliste pénètre sur la spéciale.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra prendre contact avec un représentant de l'O.N.F. au 06.12.05.79.16, afin de matérialiser à la rubalise les stations d'Anthylis (espèce protégée).

Le stationnement des véhicules de spectateurs devra se faire dans le respect du milieu naturel et exclusivement sur des zones non naturelles.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, les maires de Marseille, La Ciotat, Cassis, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins et Aubagne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 MAI 2011

Pour le Préfet
et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "39ème Course de Côte
d'Istres" le samedi 14 et le dimanche 15 mai
2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 39ème Course de Côte d'Istres » le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2011 à Istres

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, président délégué de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 39ème Course de Côte d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2011, une course motorisée dénommée « la 39^{ème} Course de Côte d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Chemin du Stade Bernard Bardin - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : président délégué

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Marc DUCARTERON, président de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale d'Istres assurera la régulation de la circulation le samedi de 13h00 à 19h30 et le dimanche de 7h00 à 19h30 aux ronds points suivants :

- Carrefour giratoire, corniche de Suffren/Jacqueline Auriol
- Carrefour giratoire avenue Radolfzell/Aldéric Chave/Les Bolles

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt armé de quatre hommes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 15 avril 2011 du Conseil Général, joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "Trophée Mini Cross de
Provence" le dimanche 15 mai 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Trophées Mini Cross de Provence » le dimanche 15 mai 2011 à Châteauneuf-les-Martigues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Moto Club Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 15 mai 2011, une course motorisée dénommée « Trophées Mini Cross de Provence » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 15 mai 2011, une course motorisée dénommée « Trophées Mini Cross de Provence » qui se déroulera sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Max CHARPIN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, trois ambulances, et un dispositif de secouristes de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011011-0002

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 11 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Arrêté du 11 janvier 2011 de subdélégation
secondaire de signature financière concernant
Magali HAIDON COLOMBI Directrice
Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre
de Détention de SALON DE PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de subdélégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directeurs régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-529 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur MOUNAUD Patrick, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE en date du 5 novembre 2010 portant subdélégation de signature pour le Centre de Détention de Salon de Provence

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à Madame Magali HAIDON épouse COLOMBI, Directrice, Adjointe au Chef d'Établissement du Centre de Détention de Salon de Provence, en qualité de responsable secondaire de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

Programme 107 : Administration Pénitentiaire

- *Pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :*
 - *création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,*
 - *la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.*
- *Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :*
 - *le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié.*

- Pour le processus de la protection statutaire des agents :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires privés placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
- Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
 - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
- Pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
- Pour le processus des concessions de logement :
 - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.

Compte de commerce 912

- Pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.)
 - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération,
 - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense),
 - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
- Pour le processus de la cantine stockée :
 - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
 - le paiement de dépenses nominatives de cantine,
 - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
- Pour le processus de la cantine – téléphonie :
 - La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, documents GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Magali HAIDON épouse COLOMBI peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnées de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

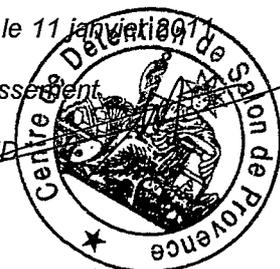
ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Salon de Provence le 11 janvier 2011

Le Chef d'Etablissement

C. ABOUD





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 14 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 14 janvier 2011 portant délégation
de signature à Hélène GERDIL FOREST
Directrice Adjointe au Centre de Détention de
SALON DE PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA CORSE

A Salon de Provence

Le 14 janvier 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale,
Vu le Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 ;
Vu le Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 janvier 2008 nommant Monsieur Charbel ABOUD en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence.

Monsieur Charbel ABOUD, chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame HELENE GERDIL EPOUSE FOREST, Directrice Adjointe** au Centre de Détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (R57-7-5)
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline : le 1^{er} parmi les membres du 1^{er} ou du 2^{ème} grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement, le 2^{ème} parmi la liste des personnes habilitées par le Président du TGI, tenue au greffe du TGI (R57-7-8 le 1^{er} jour suivant le 6^{ème} mois après publication du Décret le 28 décembre 2010)
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (R57-7-15)
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R57-7-5, R57-7-18)
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (R57-7-22, R57-7-23)
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (R57-7-5, R57-7-55, R57-7-58)
- de révoquer, à l'occasion d'une nouvelle commission de discipline, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-5, R57-7-56)
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)
- de réaliser des audiences de personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement (D259)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D273)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (D274)
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79 et 80)
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'interdire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule (R57-6-24)
- d'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D101)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur (D124)
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (R57-7-25)
- de placer à l'isolement (R.57-7-66 et R57-7-70), de placer à l'isolement en urgence (R57-7-65), de lever l'isolement (R57-7-72), de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (R57-7-64)
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (D331)
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (D332)
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'UCSA, dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (D403)
- d'autoriser une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (D421)

- d'autoriser une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- de refuser ou de retirer l'autorisation à une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale (D436-2)
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D436-3)
- de signer des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notification de la même décision
- de décider de la nécessité d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- de décider de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline (R57-6-16)
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (D267)
- de recevoir en audience arrivants le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu (D285)
- d'effectuer des retenues au profit du Trésor Public (D332)
- de désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales (D308)
- de renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins (D294, D306)
- de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour (D296)
- de décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité (D283-3)
- de décider de la modification des horaires d'entrée ou de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur (712-8)
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer (R57-6-5)
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin (R57-7-82)
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité (R57-8-6)
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'un détenu, sauf HO (R57-8-10)
- de décider de parler avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de décider de retenue d'une correspondance (R57-8-19)
- de délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour un condamné (R57-8-22)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (D90)
- d'informer la famille, le conseil, l'aumônier et le visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation d'un détenu (D427)
- de décider de l'attribution de la dotation protection d'urgence
- de décider de l'affectation en cellule de protection d'urgence.





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 14 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 14 janvier 2011 portant délégation
de signature à Magali HAIDON COLOMBI
Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre
de Détention de SALON DE PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA CORSE

A Salon de Provence

Le 14 janvier 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale,
Vu le Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 ;
Vu le Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 janvier 2008 nommant Monsieur Charbel ABOUD en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence.

Monsieur Charbel ABOUD, chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence

DECIDE :

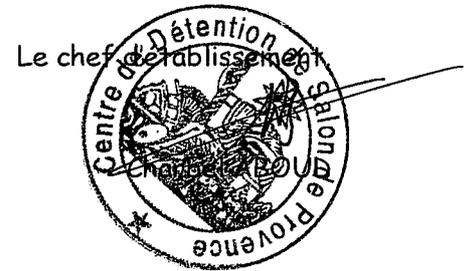
Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAGALI HAIDON EPOUSE COLOMBI, ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT** au Centre de Détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (R57-7-5)
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline : le 1^{er} parmi les membres du 1^{er} ou du 2^{ème} grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement, le 2^{ème} parmi la liste des personnes habilitées par le Président du TGI, tenue au greffe du TGI (R57-7-8 le 1^{er} jour suivant le 6^{ème} mois après publication du Décret le 28 décembre 2010)
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (R57-7-15)
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R57-7-5, R57-7-18)
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (R57-7-22, R57-7-23)
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (R57-7-5, R57-7-55, R57-7-58)
- de révoquer, à l'occasion d'une nouvelle commission de discipline, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-5, R57-7-56)
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)
- de réaliser des audiences de personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement (D259)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D273)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (D274)
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79 et 80)
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'interdire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule (R57-6-24)
- d'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D101)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur (D124)
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (R57-7-25)
- de placer à l'isolement (R.57-7-66 et R57-7-70), de placer à l'isolement en urgence (R57-7-65), de lever l'isolement (R57-7-72), de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (R57-7-64)
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (D331)
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (D332)
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'UCSA, dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (D370)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)

- d'autoriser une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (D403)
- d'autoriser une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (D421)
- d'autoriser une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- de refuser ou de retirer l'autorisation à une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale (D436-2)
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D436-3)
- de signer des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notification de la même décision
- de décider de la nécessité d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- de décider de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline (R57-6-16)
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (D267)
- de recevoir en audience arrivants le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu (D285)
- d'effectuer des retenues au profit du Trésor Public (D332)
- de désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales (D308)
- de renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins (D294, D306)
- de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour (D296)
- de décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité (D283-3)
- de décider de la modification des horaires d'entrée ou de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur (712-8)
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer (R57-6-5)
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin (R57-7-82)
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité (R57-8-6)
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'un détenu, sauf HO (R57-8-10)
- de décider de parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de décider de retenue d'une correspondance (R57-8-19)
- de délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour un condamné (R57-8-22)
- d'interdire d'une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des détenus (R57-9-8)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (D90)

- d'informer la famille, le conseil, l'aumônier et le visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation d'un détenu (D427)
- de décider de l'attribution de la dotation protection d'urgence
- de décider de l'affectation en cellule de protection d'urgence.





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 14 Janvier 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 14 janvier 2011 portant délégation
de signature à Rabah HERHOUR Directeur
Adjoint au Centre de Détention de SALON
DE PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA CORSE

A Salon de Provence

Le 14 janvier 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale,
Vu le Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 ;
Vu le Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 janvier 2008 nommant Monsieur Charbel ABOUD en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence.

Monsieur Charbel ABOUD, chef d'établissement du Centre de Détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Rabah HERHOUR, DIRECTEUR ADJOINT** au Centre de Détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (R57-7-5)
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline : le 1^{er} parmi les membres du 1^{er} ou du 2^{ème} grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement, le 2^{ème} parmi la liste des personnes habilitées par le Président du TGI, tenue au greffe du TGI (R57-7-8 le 1^{er} jour suivant le 6^{ème} mois après publication du Décret le 28 décembre 2010)
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (R57-7-15)
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R57-7-5, R57-7-18)
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (R57-7-22, R57-7-23)
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (R57-7-5, R57-7-55, R57-7-58)
- de révoquer, à l'occasion d'une nouvelle commission de discipline, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-5, R57-7-56)
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)

- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (R57-7-60)
- de réaliser des audiences de personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement (D259)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D273)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (D274)
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79 et 80)
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'interdire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule (R57-6-24)
- d'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D101)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur (D124)
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (R57-7-25)
- de placer à l'isolement (R.57-7-66 et R57-7-70), de placer à l'isolement en urgence (R57-7-65), de lever l'isolement (R57-7-72), de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (R57-7-64)
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (D331)
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (D332)
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'UCSA, dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (D403)
- d'autoriser une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (D421)

- d'autoriser une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- de refuser ou de retirer l'autorisation à une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale (D436-2)
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D436-3)
- de signer des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notification de la même décision
- de décider de la nécessité d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- de décider de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline (R57-6-16)
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (D267)
- de recevoir en audience arrivants le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu (D285)
- d'effectuer des retenues au profit du Trésor Public (D332)
- de désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales (D308)
- de renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins (D294, D306)
- de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour (D296)
- de décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité (D283-3)
- de décider de la modification des horaires d'entrée ou de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur (712-8)
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer (R57-6-5)
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin (R57-7-82)
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité (R57-8-6)
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'un détenu, sauf HO (R57-8-10)
- de décider de parler avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de décider de retenue d'une correspondance (R57-8-19)
- de délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour un condamné (R57-8-22)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (D90)
- d'informer la famille, le conseil, l'aumônier et le visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation d'un détenu (D427)
- de décider de l'attribution de la dotation protection d'urgence
- de décider de l'affectation en cellule de protection d'urgence.

